

**ARRETE PROVISOIRE INTERDISANT LA CONSOMMATION DE
NARGUILE (CHICHA) SUR LA VOIE PUBLIQUE DU 14 FEVRIER 2022
AU 31 DECEMBRE 2022**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2,

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.511-1,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans certains secteurs de la ville, par la consommation du Narguilé ou chicha ;

Considérant que la consommation de narguilé ou chicha s'accompagne de rassemblements diurnes et nocturnes entraînant du tapage,

Considérant que ces dits rassemblements occasionnent des plaintes de riverains,

Considérant que cette consommation s'accompagne d'atteintes à la salubrité publique, notamment de crachats et de dépôts de déchets, voire de dégradation de mobilier destiné à l'utilité collective ;

Considérant que les rassemblements ont lieu fréquemment à proximité immédiate des écoles, du collège ou d'équipements collectifs vocation sportive ou culturelle alors que ces derniers sont fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, de personnes âgées ou de personnes vulnérables ;

Considérant que de surcroît la présence des utilisateurs de narguilé (chicha) nuit à la tranquillité, à la sûreté et à la commodité de passage dans les rues et places de l'aire piétonne et des espaces réservés pour les familles et les enfants,

Considérant que l'utilisation de chicha génère un danger pour la sécurité publique en raison notamment de la combustion de « charbon » nécessaire à la préparation des substances inhalées,

Considérant que la chicha est composée à 25% de tabac, 70% de mélasse et d'un arôme de fruit rendant les nuages de fumées suaves et attractifs ;

Considérant que l'OFT (Office Français du Tabagisme) a déclaré que la fumée d'une chicha délivre autant de monoxyde de carbone que 15 à 52 cigarettes et autant de goudron que 27 à 102 cigarette, selon des mesures effectuées par le LNE (Laboratoire National de Métrologie et d'Essais) ;

Considérant que selon l'Institut National du Cancer, la fumée de chicha contient des métaux qui proviennent du tabac, mais aussi du charbon, du revêtement du fourneau et de la colonne, du tuyau ou encore de la feuille de l'aluminium ;

Considérant que l'O.M.S (Organisation mondiale pour la Santé) conclut dans un rapport que « l'usage du narguilé constitue un risque sanitaire sérieux aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée » et qu'elle constitue une source de pollution passive,

Considérant que la protection de la santé est un motif d'intérêt général,

Considérant qu'il est d'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment des enfants,

Considérant qu'il convient de préserver les espaces publics dont il importe de garantir la convivialité et la salubrité ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 2 : Durant la période du 1^{er} mars 2021 au 31 décembre 2021 inclus, l'utilisation et la consommation de narguilé (chicha) sont interdites dans les espaces publics cités ci-dessous :

- Tous les parkings de la commune,
- Le Parc municipal de la bibliothèque,
- Le Parc municipal du Fief,
- Le Parc du Château,
- Place Jules Lemaître et ses abords,
- Le Fief,
- La Place des Musiciens et ses abords,
- Devant et aux abords des établissements scolaires : école Mélanie Bonis, école du château, école des fleurs, école des merles et le collège la Guinette,
- Devant et aux abords de la Maison de la Petite Enfance,
- Devant et aux abords du Centre de Loisirs,
- Au City stade de l'éco-quartier du Bois d'Auteuil et ses abords,
- Au City stade du parc du château et ses abords,
- La Piscine du Bois d'Auteuil et ses abords,
- Le Stade du Bois d'Auteuil et ses abords,
- Le Stade Vandar et ses abords,
- L'étang du Réveillon,
- Les Rives du Réveillon.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Le matériel qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction pourra faire l'objet d'une confiscation après accord de l'Officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite au recours gracieux.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur L'adjoint en charge de la sécurité, Madame le commissaire de Police, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale et les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du Val de Marne
- à Madame le Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
- à Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de Villecresnes.

Fait à Villecresnes le 09 février 2022.

Le Maire,
Conseiller départemental,
Patrick FARCY

